

Août 2014

## Confusion entraînée par des décès simultanés

On entend par « décès simultanés » plusieurs décès survenant au même moment ou des décès multiples pour lesquels il est impossible d'établir la chronologie. Il est souvent essentiel d'établir l'ordre des décès pour garantir le bon déroulement du transfert des biens et éviter une double imposition et même des conflits onéreux. Des clauses de décès simultanés, habituellement inscrites dans les contrats, les testaments et les lois provinciales, établissent la marche à suivre lors de ces situations. Ces clauses sont cependant parfois contradictoires, ce qui crée beaucoup de confusion à l'étape de la planification. Le présent bulletin fera une analyse complète de la situation.

Les véritables décès simultanés, dans le cas d'une explosion par exemple, sont extrêmement rares. En effet, les preuves médico-légales permettent souvent de déterminer l'ordre des décès. Il arrive cependant que les victimes ne décèdent pas simultanément, mais qu'il soit tout simplement impossible d'établir l'ordre des décès (dans le cas d'un incendie ou d'un sinistre maritime, par exemple).

En général, le droit prévoit que les héritiers et les bénéficiaires doivent survivre à la personne dont ils héritent. Lorsqu'on ne peut prouver que c'est le cas, il faut suivre les indications contenues dans les testaments, les contrats d'assurance et les lois provinciales. Ces lois diffèrent toutefois d'une province à l'autre et elles n'abordent pas les décès simultanés de la même façon que les contrats et testaments.

### Testaments

Le testament de plusieurs personnes mariées stipule qu'en cas de décès de l'un des époux, tous ses avoirs sont transférés au survivant et qu'à la mort de celui-ci, l'ensemble des biens est transmis aux enfants du couple. Plusieurs comportent aussi une clause de survie stipulant que pour toucher l'héritage, le bénéficiaire doit survivre au testateur (l'auteur du testament) un nombre fixe de jours, souvent 30.

En effet, lorsque deux époux décèdent à quelques jours d'intervalle, il n'est guère avantageux de transmettre les biens de chacun à la succession de l'autre pour ensuite les distribuer à leurs enfants. Non seulement cette étape supplémentaire ralentit le transfert des avoirs, mais elle complexifie la gestion de la succession, multiplie les frais d'homologation et expose les biens aux créanciers des deux époux.

Regardons maintenant un exemple illustrant comment la succession de deux époux est distribuée suite à leurs décès simultanés. Assumons que chacun détient un testament léguant tout à l'autre en cas de décès et comprenant une clause de survie stipulant que si l'époux bénéficiaire meurt avant le testateur, ou dans les 30 jours suivant son décès, les enfants du couple deviennent les bénéficiaires. Malheureusement, les deux époux perdent la vie dans un accident de voiture et il est impossible de déterminer l'ordre des décès.

En l'absence d'une clause de décès simultanés (et faisant pour le moment fi de la Loi provinciale), nous ignorons comment procéder puisque qu'il est impossible de déterminer quel époux a survécu à l'autre. Le liquidateur testamentaire nommé par le couple pourrait ultimement faire appel aux tribunaux,<sup>1</sup> mais la procédure serait onéreuse. La présence de clauses de décès simultanés dans les deux testaments facilite grandement la distribution des successions. Bien que nous ignorions l'ordre des décès, nous savons qu'aucun des deux époux n'a survécu à l'autre au moins 30 jours, ce qui les empêche d'être bénéficiaires de leurs successions respectives. Les biens légués par les deux époux sont donc directement transmis aux enfants, sans transiter par les successions du couple.

## Les lois provinciales

La marche à suivre lorsque deux personnes perdent la vie en même temps sans laisser de testament valide ou contenant une clause de décès simultanés est dictée par les différentes lois des provinces et territoires, qui se divisent en deux camps : celles où l'ainé est réputé être décédé en premier<sup>2</sup> et celles où chaque personne est réputée avoir survécu à l'autre.<sup>3</sup> Au Québec, si deux personnes perdent la vie sans que l'on puisse déterminer l'ordre des décès, elles sont réputées être mortes en même temps « si au moins l'une d'entre elles est appelée à la succession de l'autre. La succession de chacune d'elles est alors dévolue aux personnes qui auraient été appelées à la recueillir à leur défaut ». <sup>4</sup> Donc, s'il est impossible de déterminer qui est mort en premier, la personne qui hériterait de l'autre est réputée avoir survécu plus longtemps.

Réexaminons l'exemple susmentionné. Nous ne savons toujours pas qui est décédé en premier et aucun testament ne contient de clause de décès simultanés. Si le mari est plus âgé que la femme et que le couple réside en Alberta (où l'époux le plus âgé est réputé avoir perdu la vie en premier), le mari est réputé être mort en premier et ses biens sont transmis à la succession de sa femme. Puisque la femme est réputée avoir survécu à son mari, la totalité de sa succession, y compris les avoirs hérités de son mari, serait alors distribuée aux enfants du couple.

Tout compte fait, les enfants reçoivent la totalité des biens de leurs parents, mais seulement après que des frais administratifs et d'homologation ont été acquittés deux fois pour les biens du père : la première lorsqu'ils sont transmis de la succession du mari à celle de sa femme, et la deuxième lorsqu'ils sont transmis de la succession de la mère à ses enfants.

L'avantage de la règle provinciale est qu'elle élimine le besoin de déterminer qui est décédé en premier, procédure juridique qui peut s'avérer très couteuse. Toutefois, le recours à cette présomption s'avère souvent plus onéreux que l'utilisation d'un testament contenant une clause de décès simultanés, car, répétons-le, il faut acquitter deux fois les frais administratifs et d'homologation pour certains biens de l'ainé.

Examinons maintenant comment la situation se déroulerait si le couple vivait en Colombie-Britannique, province où chacun est présumé avoir survécu à l'autre. Il est bien entendu impossible pour deux personnes de survivre respectivement à l'autre, mais cette présomption permet d'éviter l'enquête pour savoir qui est mort en premier.

Du point de vue du liquidateur testamentaire du mari, la présomption signifie que la femme ne peut hériter de celui-ci puisqu'il est réputé lui avoir survécu. Les enfants deviennent donc les bénéficiaires de sa succession. Du point de vue du liquidateur testamentaire de la femme, même résultat : puisqu'elle est réputée avoir survécu à son mari, celui-ci ne peut rien hériter d'elle. Une fois de plus, les enfants deviennent les bénéficiaires de sa succession. Dans les deux cas, la présomption de survie mutuelle retire l'un de la liste des bénéficiaires de la succession de l'autre et ouvre la porte à la transmission des biens directement aux enfants.

---

<sup>1</sup> Le liquidateur testamentaire est une personne désignée par le testateur pour assurer, s'il accepte, l'exécution de ses dernières volontés et administrer sa succession.

<sup>2</sup> L'Alberta, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

<sup>3</sup> La Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et le Yukon.

<sup>4</sup> Code civil du Québec, RLRQ c C-1991, chap. 64, art. 616; consulté le 05-01-2014.

## Propriétés conjointes

Au moment d'acheter une propriété, beaucoup de couples choisissent la propriété conjointe avec droit de survie, modèle selon lequel chaque copropriétaire détient un intérêt indivis dans le bien qui, à sa mort, passe automatiquement au copropriétaire survivant. Comme le bien n'entre pas dans la succession du copropriétaire à son décès, il importe peu que celui-ci ait un testament.

Dans les provinces et territoires où l'époux aîné est réputé décéder en premier, ce modèle n'entraîne aucune confusion lors de décès simultanés.<sup>5</sup> Dans notre exemple, comme le mari est le plus âgé et présumé être mort en premier, sa part de la propriété entre dans la succession de sa femme et ira à ses bénéficiaires. La transaction se faisant à l'extérieur de la succession de l'homme, les bénéficiaires n'ont pas à payer de frais d'homologation ou administratifs additionnels et seules quelques démarches cléricales sont nécessaires pour certifier le transfert de la propriété.

Cependant, dans les provinces (et au Yukon) où chaque époux est présumé avoir survécu à l'autre, il est souvent impossible d'éviter les frais et les délais additionnels.<sup>6</sup> Comme le mari est présumé avoir survécu à sa femme, sa part de la maison est transférée dans la succession de cette dernière, mais comme la femme est aussi présumée avoir survécu à son mari, sa part à elle change aussi de succession. Finalement, les époux auront échangé deux intérêts identiques dans la même propriété.

Pour contrebalancer cette situation, les lois des provinces où chaque personne est présumée survivre à l'autre stipulent aussi que lorsqu'il est impossible de déterminer l'ordre des décès, l'indivision ne peut être appliquée et les copropriétaires sont considérés propriétaires communs, la principale différence étant l'absence de droit de survie. Au décès de l'un des propriétaires communs, son intérêt dans la propriété intègre sa succession et se voit transféré selon les dispositions de son testament ou des lois sur les successions ab intestat en vigueur dans sa province ou son territoire de résidence. Lorsqu'il est impossible de déterminer quel époux est décédé en premier, chacun est présumé avoir survécu à l'autre, de sorte qu'aucun ne reçoit l'intérêt de l'autre dans la propriété commune, celle-ci étant directement transférée aux enfants du couple en vertu de leurs testaments ou des lois sur les successions ab intestat en vigueur dans la province ou le territoire de résidence.

## Les polices d'assurance-vie

La clause de décès simultanés d'une police d'assurance vie se distingue de celles des testaments et des lois provinciales. Dans chaque province et territoire à l'exception du Québec, si l'assuré et le bénéficiaire décèdent en même temps, ou s'il est impossible de déterminer lequel a perdu la vie en premier, l'assuré est présumé avoir survécu au bénéficiaire. Au Québec, la même règle s'applique sauf, si l'assuré décède sans testament ou sans héritiers. Dans ce cas précis, le bénéficiaire est présumé avoir survécu à l'assuré. Dans ces circonstances, le capital de la police est versé aux ayant droits du bénéficiaire et non à la succession de l'assuré.

Par exemple, si un mari désigne sa femme comme bénéficiaire de son assurance-vie et que les deux époux décèdent dans un même accident sans que l'on puisse établir lequel a perdu la vie en premier, le bénéficiaire (la femme) sera réputé être mort avant l'assuré (le mari). Si le mari avait désigné un bénéficiaire subsidiaire, par exemple les enfants du couple, celui-ci recevrait la prestation de décès sans qu'elle transite par la succession de leur mère.

En l'absence de bénéficiaire subsidiaire, la compagnie d'assurance vie réglerait la prestation de décès à la succession du mari, après quoi son testament ou les lois provinciales ou territoriales dicteraient ce qui adviendrait des fonds. Ces règles font fi des clauses de décès simultanés des polices d'assurance-vie.

Dans le cas où le testament du mari stipulerait que le bénéficiaire doit lui survivre au moins 30 jours, la prestation de décès serait réglée aux enfants du couple, puisque la condition n'aurait pas été remplie.

Si le couple n'avait rédigé aucun testament, ou si leurs testaments ne contenaient pas de clause de décès simultanés, et qu'il résidait dans une province où la plus âgée des deux personnes décédées (ici, le mari) était présumée avoir perdue la vie en premier, la prestation serait réglée par la succession du mari à celle de sa

---

<sup>5</sup> L'Alberta, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

<sup>6</sup> La Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et le Yukon.

femme puisque la loi présume qu'elle lui aurait survécu. La prestation serait ensuite transférée aux enfants du couple à titre d'ayants droit de la femme. Si le couple résidait dans une province (ou au Yukon) où chaque personne est présumée avoir survécu à l'autre, la prestation de décès serait alors directement réglée aux enfants sans transiger par la succession de la femme puisque l'homme serait réputé avoir survécu à cette dernière.

## **Planification opérationnelle en cas de décès simultanés**

Qu'arrive-t-il lorsque deux associés décèdent dans un même accident sans que l'on puisse établir qui a perdu la vie en premier?

A et B, chacun actionnaire à 50 % d'une entreprise, possèdent une convention de rachat stipulant qu'en cas de décès de A, B doit racheter les parts de A à sa succession au moyen d'un billet à ordre prévoyant un règlement dans le temps, et vice versa. Si les deux partenaires décèdent en même temps, les obligations réciproques de leur convention de rachat n'accomplissent rien d'utile. Après le rachat des parts de A par la succession de B et le rachat des parts de B par la succession de A, chaque succession possède 50 % des parts, soit la même chose qu'avant les décès. Que se passe-t-il alors? En l'absence de dispositions additionnelles dans l'entente des actionnaires, chaque succession transmettrait les parts à ses héritiers respectifs.

Le souhait de chaque partenaire était cependant que l'autre puisse conserver l'entreprise et que sa propre famille puisse bénéficier de la vente de ses parts. Une modification de la convention de rachat ne réglerait pas le problème puisque les seuls acheteurs possibles sont décédés.

Cependant, en utilisant une assurance-vie pour financer le rachat des parts, les partenaires s'assurent que leurs successions respectives disposent de fonds en plus des actions et qu'ils ont donc la possibilité de choisir. Si l'un des partenaires décède, le survivant reçoit la prestation de décès et peut l'utiliser pour le rachat des parts. Par contre, si les deux meurent simultanément, leurs successions respectives reçoivent à la fois de l'argent et des actions et peuvent utiliser la prestation de décès pour garder l'entreprise à flot assez longtemps pour trouver un acheteur prêt à payer un prix raisonnable. Elles peuvent aussi choisir de liquider l'entreprise, ce qui ne rapporterait pas autant que la vente à titre d'entité en activité, mais la prestation de décès viendrait contrebalancer les pertes.

## **Aider vos clients à prévoir le pire**

Les clauses de décès simultanés servent à économiser temps et argent lorsqu'il s'agit de déterminer qui a perdu la vie en premier. Toutefois, elles viennent parfois compliquer les choses, particulièrement en cas de planification inadéquate ou de manque de coordination entre les testaments, les polices d'assurances et les ententes entre partenaires d'affaires. C'est pourquoi il est primordial vous compreniez bien les règles afin pouvoir conseiller les clients avec justesse.

Votre rôle de conseiller est d'amener votre client à réfléchir non seulement aux situations où il décède en premier, mais aussi aux répercussions de vivre plusieurs années après la mort de son époux ou de perdre prématurément le bénéficiaire de son assurance. Vous pouvez aussi l'aider à planifier les suites d'autres situations, comme des décès simultanés ou survenant dans différents ordres.

Il est souvent déjà très difficile de réfléchir aux conséquences de sa propre mort. Il est d'autant plus pénible d'imaginer différents scénarios impliquant le décès d'êtres chers.

## Conseillez vos clients

Encouragez vos clients à désigner un bénéficiaire subsidiaire de leur police d'assurance-vie en prévision du cas où le bénéficiaire principal survivrait à l'assuré ou serait présumé avoir survécu à l'assuré en cas de décès simultanés.

- Recommandez aussi fortement à vos clients d'avoir un testament et de discuter de la possibilité de décès simultanés avec l'avocat ou le notaire responsable de sa rédaction.
- Soyez au courant des lois propres aux ressorts territoriaux où chaque chacun de vos clients particuliers réside ou détient des biens, qu'il s'agisse de plusieurs provinces canadiennes ou même de pays étrangers. Sans être en mesure d'offrir des conseils juridiques ou fiscaux pour ces territoires, vous pourrez expliquer au client pourquoi il devrait consulter un avocat.
- Encouragez vos clients propriétaires d'entreprise à discuter avec leur avocat des conventions de rachat et des dispositions en cas de décès simultanés. Expliquez-leur l'avantage de financer leurs obligations avec une assurance-vie.
- Tissez des liens avec des avocats spécialisés en planification successorale de la région et d'autres territoires.

***Il importe de noter que les exemples ne sont fournis qu'à titre indicatif. Il est fortement déconseillé d'agir sur la foi des renseignements présentés dans le présent document sans recourir aux services professionnels d'un conseiller personnel et sans faire au préalable une analyse approfondie de sa situation financière et fiscale.***

***Ces renseignements sont donnés à titre indicatif seulement. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, ne fournit pas de conseils d'ordre juridique, comptable ou fiscal, ni aucun autre conseil de nature professionnelle. Avant de donner suite à une demande d'un client, veuillez lui préciser qu'il vaut mieux qu'il consulte un professionnel spécialisé qui fera un examen approfondi de sa situation sur le plan juridique et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cet article a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous ou le client pourriez effectuer.***

Auteur : Stuart L. Dollar, M.A., LL. B., CFP, AVA, ChFC, Directeur, Fiscalité et planification de l'assurance

Première parution : juin 2004

Dernière mise à jour : août 2014

## Règles concernant les décès simultanés

Province ou territoire	Lorsque deux personnes ou plus décèdent simultanément ou qu'il est impossible de déterminer l'ordre des décès	Lorsque deux personnes détiennent une propriété conjointe avec droit de survie	Lorsqu'il est impossible de déterminer si un assuré ou un bénéficiaire de l'assurance est décédé en premier
Colombie-Britannique	Chaque personne est présumée avoir survécu à l'autre	Présumés être propriétaires en commun	Le bénéficiaire est présumé être mort en premier
Alberta	La personne la plus âgée est présumée être morte en premier	S/O	Le bénéficiaire est présumé être mort en premier
Saskatchewan	Chaque personne est présumée avoir survécu à l'autre	Présumés être propriétaires en commun	Le bénéficiaire est présumé être mort en premier
Manitoba	Chaque personne est présumée avoir survécu à l'autre	Présumés être propriétaires en commun	Le bénéficiaire est présumé être mort en premier
Ontario	Chaque personne est présumée avoir survécu à l'autre	Présumés être propriétaires en commun	Le bénéficiaire est présumé être mort en premier
Québec	Chaque personne est réputée décédée au même instant, si au moins l'une d'entre elles est appelée à la succession de l'autre. La succession de chacune d'elles est alors dévolue aux personnes qui auraient été appelées à la recueillir à leur défaut.	S/O	Le bénéficiaire est présumé être mort en premier
Nouvelle-Écosse	La personne la plus âgée est présumée être morte en premier	S/O	Le bénéficiaire est présumé être mort en premier
Nouveau-Brunswick	Chaque personne est présumée avoir survécu à l'autre	Présumés être propriétaires en commun	Le bénéficiaire est présumé être mort en premier
Île-du-Prince-Édouard	La personne la plus âgée est présumée être morte en premier	S/O	Le bénéficiaire est présumé être mort en premier
Terre-Neuve-et-Labrador	La personne la plus âgée est présumée être morte en premier	S/O	Le bénéficiaire est présumé être mort en premier
Territoires du Nord-Ouest	La personne la plus âgée est présumée être morte en premier	S/O	Le bénéficiaire est présumé être mort en premier
Nunavut	La personne la plus âgée est présumée être morte en premier	S/O	Le bénéficiaire est présumé être mort en premier
Yukon	Chaque personne est présumée avoir survécu à l'autre	Présumés être propriétaires en commun	Le bénéficiaire est présumé être mort en premier

## Lois provinciales sur les successions

Les extraits de loi ci-dessous, sauf pour le Québec, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba, ont été traduits librement.

Colombie-Britannique – Lois sur les testaments et les successions, L.C-B 2009, art. 13, paragraphe 5(1)

5(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, en cas de décès simultanés de deux ou plusieurs personnes, ou de décès dans des circonstances qui empêchent de déterminer l'ordre des décès, il est disposé des biens de chaque personne comme si elle était décédée la dernière.

Alberta – Loi sur les présomptions de survie, L.R.A.. 2000, chap. S-28, art. 1

Sous réserve des articles 2 et 3 de la présente, en cas de décès simultanés de deux ou plusieurs personnes, ou de décès dans des circonstances qui empêchent de déterminer l'ordre des décès, ceux-ci sont présumés s'être déroulés en ordre d'âge et l'aîné est conséquemment présumé être décédé en premier.

Saskatchewan – Loi sur les présomptions de survie, 1993 art. S-67.1, paragraphe 2(1)

Sauf disposition contraire de la présente loi, en cas de décès simultanés de deux ou plusieurs personnes, il est disposé des biens de chaque personne comme si elle était décédée la dernière.

Manitoba – Loi sur les présomptions de survie, CPLM c S250, art. 1

Sauf disposition contraire de la présente loi, lorsque deux personnes ou plus meurent en même temps ou dans des circonstances ne permettant pas de déterminer avec certitude laquelle a survécu aux autres, les biens de chaque personne ou tout bien que la personne est habile à aliéner doivent faire l'objet d'une aliénation, comme si cette personne avait survécu aux autres, pour toutes les questions relatives au titre de propriété en Common Law de ces biens ou au titre bénéficiaire de ceux-ci, à leur propriété ou à leur succession.

Ontario – Loi portant réforme du droit des successions, L.R.O. 1990, chap. S.26, paragraphe 55(1)

En cas de décès simultané [*sic*] de deux ou plusieurs personnes, ou de décès dans des circonstances qui empêchent de déterminer l'ordre des décès, il est disposé des biens de chaque personne ou [des] biens dont elle est capable de disposer comme si elle était décédée la dernière.

Québec – Code civil du Québec, RLRQ c C-1991, chap. 64, art. 616

Les personnes qui décèdent sans qu'il soit possible d'établir laquelle a survécu à l'autre sont réputées décédées au même instant, si au moins l'une d'entre elles est appelée à la succession de l'autre. La succession de chacune d'elles est alors dévolue aux personnes qui auraient été appelées à la recueillir à leur défaut.

Nouveau-Brunswick – Loi sur les présomptions de survie, L.N-B. 2012, c 116, art. 1

Sauf disposition contraire de la présente loi, lorsque deux ou plusieurs personnes décèdent simultanément, il est disposé des biens de chacune ou de tous les biens dont l'une est habile à disposer comme si elle avait survécu aux autres, à toutes fins se rapportant au titre de propriété en common law ou au titre bénéficiaire de ces biens, à leur propriété ou à leur acquisition par voie successorale.

Nouvelle-Écosse – Lois sur les présomptions de survie, L.R. chap. 454, paragraphe 3(1)

Sous réserve des paragraphes (2) et (3) de la présente, en cas de décès simultané de deux ou plusieurs personnes, ou de décès dans des circonstances qui empêchent de déterminer l'ordre des décès, ceux-ci sont présumés s'être déroulé en ordre d'âge et conséquemment, il est disposé des biens de chaque personne ou des biens dont elle est capable de disposer comme si l'aîné était décédé en premier.

Île-du-Prince-Édouard – Loi Commorientes, L.R.I-P-E., chap. C-12, paragraphe 1(1)

Sous réserve des paragraphes (2) et (3) de la présente, en cas de décès simultanés de deux ou plusieurs personnes, ou de décès dans des circonstances qui empêchent de déterminer l'ordre des décès, ceux-ci sont présumés s'être déroulés en ordre d'âge et il est conséquemment disposé des biens de chaque personne ou des biens dont elle est capable de disposer comme si l'aîné était décédé en premier.

Terre-Neuve-et-Labrador – Loi sur la présomption de survie, L.R.N. 1990, c. S-33, paragraphe 2(1)

En cas de décès simultanés de deux ou plusieurs personnes, ou de décès dans des circonstances qui empêchent de déterminer l'ordre des décès, ceux-ci sont présumés s'être déroulés en ordre d'âge et l'aîné est conséquemment présumé être décédé en premier.

Yukon – Loi sur la présomption de survie, L.R.Y, 2002, chap. 213, paragraphe 1(1)

En cas de décès simultanés de deux ou plusieurs personnes, ou de décès dans des circonstances qui empêchent de déterminer l'ordre des décès, il est disposé des biens de chacune ou de tous les biens dont l'une est habile à disposer comme si elle avait survécu aux autres, à toutes fins se rapportant au titre de propriété.

Territoires du Nord-Ouest – Loi sur la présomption de survie, L.R.T-N-O. 1988, chap. S-16, paragraphe 1(1)

Sous réserve des paragraphes (2) et (3) de la présente, en cas de décès simultanés de deux ou plusieurs personnes, ou de décès dans des circonstances qui empêchent de déterminer l'ordre des décès, ceux-ci sont présumés s'être déroulés en ordre d'âge et l'aîné est conséquemment présumé être décédé en premier.

Nunavut

Identique aux Territoires du Nord-Ouest.

La vie est plus radieuse sous le soleil

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est membre du groupe Financière Sun Life.  
© Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2014.

